

Arrêt

n° 244 520 du 23 novembre 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, de
l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration en date du 19 mai 2020 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 juin 2017.

1.2. En date du 20 juillet 2017, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 19 mars 2018. Par un arrêt n° 207 307 du 27 juillet 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 8 août 2018, un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}) a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. En date du 1^{er} août 2019, l'Officier de l'Etat civil de la ville de Liège a accusé réception de la déclaration de cohabitation légale établie entre le requérant et Madame [I. R.], de nationalité belge.

1.5. Le 6 décembre 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Mme [R. I.], de nationalité belge, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi. Cette demande a été complétée en date du 27 janvier 2020. Le 19 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée au requérant le 19 juin 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;*

Le 06.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [R. I.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition du caractère durable et stable de la relation exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la déclaration de cohabitation légale a été enregistrée en date du 28/11/2019 et selon le registre national, l'adresse commune est effective à partir du 09/07/2019. Ils ne peuvent donc prétendre à une année de vie commune et doivent dès lors prouver qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande du regroupement familial. Tel n'est pas le cas.

A cet égard, les témoignages de connaissances produits à l'appui de la demande n'ont qu'une valeur déclarative, ils ne sont donc pas pris en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 40bis, §2, 1^o, 40ter, alinea 1^{er} (sic) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 52, § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'erreur d'appréciation;
- de la violation de l'article 2.2.b) de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ;
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après 'la CEDH' ».

2.2. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le prescrit des articles 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, 40^{ter}, alinéa 1^{er}, et 40^{bis}, §2, 1^o, de la loi, et 2.2, b), de la Directive

2004/38/CE, le requérant « estime en l'espèce que c'est à tort que la partie défenderesse a refusé sa demande de regroupement familial ;

Qu'en effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, [il] affirme qu'il a emménagé chez sa compagne en août 2018;

[Qu'il] a déposé plusieurs témoignages des personnes dignes de foi attestant sur l'honneur de cette réalité. [...] Qu'il ressort clairement de ces témoignages que [lui] et sa compagne vivent ensemble depuis [...] le mois d'août 2018 en manière telle qu'en date du 6 décembre 2019, soit la date à laquelle [il] a introduit la demande de regroupement familial, ils pouvaient bel et bien prétendre à une année de vie commune ;

[Qu'il] ne perçoit pas à la lecture de la motivation de l'acte attaqué les éléments concrets à partir desquels la partie défenderesse a pu considérer que les témoignages [de ses] connaissances et proches [...] n'avaient qu'une valeur déclarative;

Qu'une telle affirmation est une pétition de principe et totalement stéréotypée.

Que la motivation paraît insuffisante dès lors que la partie défenderesse s'est abstenue d'indiquer dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles les témoignages produits par [lui] n'auraient pas établi le caractère durable et stable de [sa] relation [avec] sa compagne tel que requis par l'article 40ter de la loi [...];

Que le moyen unique est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui suffit à justifier en l'espèce l'annulation de la décision attaquée au vu des témoignages circonstanciés produits par [lui] à l'appui de sa demande; [...]

Qu'au final, force est de constater que la décision attaquée n'est pas correctement motivée [...] ».

2.3. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient « que la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH] ». Il expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition et estime « Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie privée et familiale dans [son] chef [...] n'est ni contestable, ni contestée;

Qu'en effet, [il] vit avec sa compagne madame [I. R.] à [...] depuis le mois d'août 2018 ainsi que l'ont attesté plusieurs témoins;

Que dès lors que l'existence [de sa] vie privée et familiale [...] est dûment établie, il importe effectivement de s'interroger si la partie défenderesse pouvait en l'espèce s'y ingérer ».

Se référant aux conditions prévues au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le requérant soutient qu'« il revenait à la partie défenderesse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ;

Qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de [sa] situation [...] et de réaliser la balance des intérêts en présence ;

Qu'en effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "*nécessité*" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché.

Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations (*sic*) et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (*cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29*) ;

Que quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise in fine un refus [de son] établissement aux côtés de sa compagne, madame [I. R.], de nationalité belge, ce qui est de nature à briser totalement [sa] vie privée et familiale [...] en l'éloignant de son nouvel environnement de vie dans lequel il évolue aux côtés (*sic*) de sa compagne depuis presque deux ans ».

Le requérant conclut « Que ni la décision, ni le dossier administratif ne permet (*sic*) pas de vérifier si, dans [sa] situation particulière [...], un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique;

Que la décision attaquée souffre d'une absence de motivation, laquelle entraîne par même voie une violation flagrante de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences édictées, notamment, par l'article 40bis, §2, 2°, a), de la loi précitée, à savoir :

« a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun (...) ».

Le Conseil tient également à rappeler que l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le requérant ayant introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge le 6 décembre 2019 et n'ayant pas d'enfant commun avec la personne rejointe, il lui appartenait de démontrer soit qu'il cohabitait avec sa partenaire depuis le 6 décembre 2018, soit qu'il entretenait avec elle une relation ou des « contacts réguliers » correspondant aux exigences légales rappelées ci-avant depuis le 6 décembre 2017 au minimum.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qu'à titre de preuve de sa relation durable, le requérant a fourni une déclaration de cohabitation légale établie le 1^{er} août 2019 et des témoignages de tiers. Sur cette base, la partie défenderesse a pu valablement considérer, d'une part, que la déclaration de cohabitation légale produite ne démontre pas une cohabitation d'au moins un an et, d'autre part, que « les témoignages de connaissances produits à l'appui de la demande n'ont qu'une valeur déclarative, ils ne sont donc pas pris en considération », et en déduire que le requérant ne satisfaisait pas aux conditions légales d'une relation durable et stable telle que définie à l'article 40bis, §2, 2°, a), de la loi. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à soutenir que la partie défenderesse n'explicité pas les raisons pour lesquelles les témoignages

n'auraient qu'une valeur déclarative, sollicitant de la sorte que la partie défenderesse explique les motifs de ses motifs, démarche qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à ce grief, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par le requérant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil constate que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

3.3. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :
Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT